



Arrêt

n° 204 393 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LERAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen irakien, d'origine arabe, musulman sunnite, et être originaire de la province de Diyala.

Sous le régime de Saddam Hussein, votre père, ingénieur, aurait effectué son service militaire et aurait été affecté au standard téléphonique où son rôle était de résoudre les problèmes de connexions.

En 2007, votre famille aurait fui à Bagdad, dans le quartier de Bayaa, après que Al Qaïda ait demandé aux sunnites de quitter leur quartier qui était à majorité chiite.

En 25 juillet 2015, quatre membres de l'organisation Al Hashd Al Shaabi seraient passés à votre domicile et auraient exigé que votre père les aide à combattre l'Etat Islamique, étant donné son expertise en tant qu'ingénieur dans l'armée de Saddam Hussein. Toutefois, votre père leur aurait expliqué avoir des problèmes aux yeux. Ils auraient alors, pour faire pression sur lui, exigé que son fils aîné [A.] (SP: [...]), se joigne à eux.

Votre père leur aurait dit qu'[A.] n'était pas à la maison, mais qu'il l'en informerait. Votre frère, apprenant la demande de la milice, serait immédiatement parti se réfugier chez un ami avant de quitter l'Irak pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 28 août 2015.

Quelques mois plus tard, la milice serait revenue chez vous et aurait demandé des nouvelles de votre frère [A.]. Vous leur auriez alors expliqué qu'il n'était plus là. Ils vous auraient battu et auraient exigé que vous preniez sa place. Vous seriez ensuite immédiatement parti chez votre oncle où vous seriez resté cinq à sept jours avant de quitter l'Irak en octobre 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 02 novembre 2015, introduisant une demande d'asile le 04 novembre 2015.

Le 20 décembre 2015, votre plus jeune frère [K.] aurait été pris pour cible par des tirs venant des membres de la milice alors qu'il roulait à moto. Il n'aurait pas été touché mais il serait tombé et se serait cassé la jambe. Il serait resté quatre jours à l'hôpital. Par la suite, votre famille aurait quitté le domicile familial pour se réfugier en Turquie.

À l'appui de votre identité et des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez produit les documents suivants: votre carte d'identité ainsi que celles de vos parents, de votre sœur et de vos frères, le ticket de rationnement, la carte de résidence, votre carte de déplacés, votre bail de location, des rapports médicaux, des radiographies et des photos concernant votre frère cadet, des radiographies de votre père, une plainte déposée par votre famille concernant l'attaque qu'aurait subi votre frère cadet et plusieurs articles et rapports Internet concernant la situation générale en Irak.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre frère [A.T.A.M.S.] (CGRA [...]). En effet, vous déclarez craindre la milice Asaeb Al Haq (CGRA, page 5) et vous expliquez que vos problèmes sont en liens avec ceux de votre frère (CGRA, pages 3, 12), ce que celui-ci confirme lors de son audition au CGRA (CGRA [...], page 2). Vous déclarez ne pas avoir connu d'autres problèmes que ceux connus en 2015 avec cette milice (CGRA page 7, 12).

Or, il a été décidé que votre frère [A.] n'était pas parvenu à établir de manière plausible l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Dès lors, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails concernant cette demande, veuillez-vous référer à la motivation de la décision qui lui a été adressée, dont une traduction est reprise ci-dessous:

A. Faits invoqués

Vous déclarez être citoyen irakien, d'origine arabe, musulman sunnite, et être né dans le village de Bohruz, situé dans la province de Diyala. Sous le régime de Saddam Hussein, votre père était militaire. Il a cependant pris sa retraite avant la chute du régime, pour des raisons de santé. Quand des membres de l'EI (Etat islamique) combattaient les troupes américaines pour le contrôle de la province de Diyala, ils ont fait pression sur la famille de votre père, comme sur de nombreuses familles de la région, pour pousser à les rejoindre. L'un de vos oncles a été assassiné parce qu'il refusait. Pour cette raison, en juillet 2007, votre père a fui à Bagdad avec sa famille. Vous êtes allés vivre dans le district de Bayaa, où vivait également un oncle de votre père. En 2010, vous avez commencé à jouer au football au niveau professionnel, dans le club [K.A.J.].

Vous et les membres de votre famille ne connaissiez aucun problème à Bagdad. Le 25 juin 2015 au soir, quatre membres de l'organisation Al Hashd Al Shaabi sont passés à votre domicile. À ce moment-

là, vous vous trouviez au terrain de football. Ces personnes exigeaient que votre père aide à combattre l'EI, étant donné son expertise en tant qu'ingénieur dans l'armée de Saddam Hussein. Toutefois, votre père leur a dit qu'il avait des problèmes aux yeux et qu'il ne voyait plus bien. Ils ont alors exigé que son fils aîné se joigne à eux pour lutter contre l'EI. Votre père leur a dit que vous n'étiez pas à la maison, mais qu'il vous en informerait. Ils sont alors partis. Vous avez appris la nouvelle quand vous êtes revenu ce soir-là à la maison. Vous êtes immédiatement parti chez un ami, dans le quartier d'EI Jihad, où vous êtes resté environ deux jours. Entre-temps, vous êtes parvenu à obtenir un passeport et à réserver des billets d'avion. Le 27 juillet 2016, vous avez pris l'avion de Bagdad à Erbil. De là, vous avez pris le bus pour la Turquie. D'Izmir vous avez traversé la mer en bateau et vous êtes arrivé en Grèce, d'où vous avez continué jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que les membres de la milice étaient repassés chez votre père environ trois mois après votre départ. Cette fois, ils ont exigé que votre frère cadet [S.] se joigne à eux. Sur ce, votre frère a aussi quitté le pays pour la Belgique, où il a également demandé l'asile. Le 20 décembre 2015, votre plus jeune frère [K.] a été pris pour cible de tirs des membres de la milice alors qu'il roulait à moto. Il n'a pas été touché, mais il est tombé et s'est cassé la jambe. Par la suite, votre père n'a plus osé vivre chez lui. Depuis lors, ils changent régulièrement de résidence chez des membres de la famille à Bagdad.

À l'appui de votre identité et des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez produit les documents suivants: votre passeport international; votre certificat de nationalité; des copies de la carte d'identité de vos parents, de vos deux frères, de votre sœur; une copie de la carte de riverain de votre père; une copie de la carte de rationnement de votre père à Bagdad; une copie d'attestation des Nations Unies concernant votre fuite de Diyala à Bagdad; une copie de la carte de rationnement de votre père à Diyala; une copie du contrat de location de votre appartement à Bagdad; un certificat médical de votre père; un document concernant votre demande d'asile en Allemagne; des copies de photos de votre frère [K.] à l'hôpital; des copies de documents à caractère médical concernant les problèmes de vue de votre père; plusieurs articles et rapports Internet concernant la situation générale en Irak.

B. Motivation

Vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine parce que vous étiez persécuté par des membres de l'organisation al Hashd al Shaabi, en raison de votre refus de vous rallier à eux et de participer à la lutte armée contre l'EI (voir rapport d'audition du 09/06/2016, pp. 7-9, 11, 13-15).

Cependant, il convient de souligner que, pour les raisons mentionnées ci-dessous, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Tout d'abord, l'on peut observer que, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (COI Focus Irak: Recrutement par les Popular Mobilization Units/Al Hashd Al Shaabi, du 5 février 2016), il ressort qu'al Hashd al Shaabi est en mesure de convaincre de nombreux jeunes gens de prendre part à la lutte armée contre l'État islamique sur une base volontaire et ce, grâce à une politique active de recrutement. Dans ce cadre, aucune contrainte n'est exercée. Ce sont le prestige social et les avantages financiers qu'implique l'appartenance à l'organisation qui attirent les recrues. Les sources consultées répondent unanimement que les milices d'al Hashd al Shaabi ne procèdent à aucun recrutement forcé. Ce constat s'impose tant vis-à-vis des chiites que des sunnites. Étant donné ces informations, l'on ne peut donc pas non plus accorder de crédit à vos affirmations selon lesquelles les milices d'al Hashd al Shaabi auraient procédé à des recrutements forcés de nombreux jeunes sunnites pour compenser la mort au combat d'autant de jeunes chiites. Enfin, l'on ne peut davantage accorder de crédit à vos affirmations selon lesquelles de jeunes sunnites auraient été assassinés uniquement pour avoir refusé de se joindre à elles (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 9, 12).

Vous avez également fait des déclarations vagues et dénuées de caractère plausible quant à ceux qui vous persécutaient. Dès lors, la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile en est davantage entamée. Ainsi, vous avez déclaré que les personnes qui sont passées chez votre père étaient membre de l'organisation coupole al Hashd al Shaabi, qui se compose de différentes milices chiites. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser spécifiquement à quelle milice ces personnes appartenaient et, par conséquent, à quelle milice vous auriez dû vous joindre (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, p. 11).

Vous avez déclaré que les différentes milices sont connues de tous dans votre quartier; que ces personnes sont encore passées après votre départ du pays pour exiger que votre frère [S.] se joigne à elles (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, p. 12, 13); que votre frère [K.] a été victime de tirs, entraînant le départ de la famille vers un autre quartier et sa vie dans la clandestinité (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 3-4, 14). Partant, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner d'informations plus précises concernant les membres de cette milice, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous entretenez des contacts réguliers avec votre famille en Irak à partir de la Belgique et que vous avez ici des contacts avec votre frère [S.] qui est arrivé en Belgique trois mois après votre départ (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 2, 3).

Par ailleurs, concernant votre recrutement forcé, vous avez livré des déclarations peu cohérentes. Effectivement, vous avez déclaré initialement que les membres de la milice étaient en premier lieu passés chez votre père, puisqu'il était notoire dans votre quartier qu'il avait travaillé comme ingénieur dans l'armée sous le régime de Saddam Hussein. Vous avez répété à plusieurs reprises qu'ils voulaient recourir à son expertise technique et qu'ils voulaient qu'il installe des lignes téléphoniques pour leur compte. Vous avez aussi prétendu que votre père les avait informés de ses graves problèmes et leur a même soumis un certificat médical pour leur prouver qu'il n'était pas en mesure de travailler pour eux. Vous avez expliqué que les membres de la milice avaient ensuite exigé que vous vous joigniez à eux à la place de votre père (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 6, 9, 11, 12). Quand, par la suite, votre attention a été attirée sur le fait qu'il était notoire dans votre quartier que votre père ne voyait plus bien, vous avez néanmoins affirmé subitement que les membres de la milice le savaient bien avant de passer, qu'il s'agissait seulement d'un prétexte et qu'en fait, depuis le début, ils voulaient que vous alliez vous battre avec eux contre l'EI (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, p. 12). Le constat selon lequel vous ne faites qu'adapter vos déclarations antérieures, après avoir été confronté à une déclaration improbable, est déjà peu convaincant en soi. D'autre part, si dès le début l'objectif des membres de la milice n'était que de vous faire rallier leurs rangs, il est peu cohérent qu'ils aient d'abord expressément sollicité votre père pour se joindre à eux en raison de son expertise.

Enfin, l'on peut remarquer que, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 4 janvier 2016 à l'Office des étrangers, dans l'ensemble vous n'avez pas fait mention de l'attentat perpétré par les membres de la milice contre votre frère cadet, [K.]. Durant votre audition au Commissariat général, vous avez en effet affirmé que cet attentat avait eu lieu le 20 décembre 2015 et que c'est ici que vous aviez immédiatement été informé de cet incident par votre père (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 4, 14). Comme, selon vos déclarations, cet attentat contre votre frère [K.] aurait eu un rapport direct avec le refus que vous et votre frère [S.] auriez formulé de vous joindre aux milices (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, pp. 4, 14), il s'agit d'un élément tellement crucial de votre récit dont on peut raisonnablement attendre que vous l'ayez mentionné dès le début de votre procédure d'asile. Quand cette omission vous a été signalée, vous avez prétendu que vous aviez mentionné l'attentat contre votre frère auprès de l'Office des étrangers, mais qu'il n'avait manifestement pas été noté par le fonctionnaire concerné (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, p. 14). Néanmoins, cette explication n'est pas convaincante. Il ressort en effet du dossier administratif que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord. Dès le début de votre audition au Commissariat général, vous avez également déclaré n'avoir aucune remarque quant au déroulement de l'audition à l'Office des étrangers (voir rapport d'audition Commissariat général, du 09/06/2016, p. 3). Ce constat affaiblit davantage la crédibilité de vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85).

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (CEDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; CEDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. La violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CEDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CEDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; CEDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad du 23 juin 2016 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Cette offensive terrestre se déroule principalement dans les provinces de Ninive, de Salahaddin, de Diyala, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, préalablement à une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il y a des indications que l'EI/EIIL prenne à brève échéance le contrôle total ou partiel de la ville. Il n'est pas question non plus de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on n'a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Du COI Focus Irak: la situation sécuritaire actuelle à Bagdad du 23 juin 2016, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la CEDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît,

ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la CEDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, la récente flambée d'attentats meurtriers d'avril et mai 2016, n'a pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux check-points, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les restaurants restent à nouveau ouverts durant le ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à pousser les habitants à quitter massivement Bagdad. Au contraire, Bagdad recueille un important afflux de réfugiés provenant de régions du pays qui sont éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. La donnée selon laquelle Bagdad constitue un refuge pour les civils irakiens qui désirent fuir les violences dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes estiment que Bagdad est notablement plus sûre que leur région d'origine. De surcroît, il apparaît qu'un nombre relativement élevé de personnes rentrent en Irak à partir de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne. Dans ce cadre, il s'agit également de personnes originaires de Bagdad. Ce constat peut être vu comme une indication du fait que les Bagdadis considèrent qu'ils ne courent actuellement pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Effectivement, si les Bagdadis qui rentrent de Belgique estimaient que la situation à Bagdad était tellement grave que, du seul fait de leur présence sur place, ils y courraient un risque réel de subir des atteintes graves, l'on peut croire qu'ils n'y retourneraient sous aucun prétexte.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la CEDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 4 juin 2015, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La CEDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 4 juin 2015, §§53,54,55).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations qui précèdent ne sont pas de nature à ce que l'on puisse retenir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir l'argumentation qui précède. Votre passeport international; votre certificat de nationalité; les copies de la carte d'identité de vos parents, de vos deux frères, de votre sœur; la copie de la carte de riverain de votre père; la copie de la carte de rationnement à Bagdad de votre père; la copie du contrat de location de votre appartement in Bagdad ne contiennent que des données personnelles vous concernant, ainsi que vos proches, qui ne sont pas directement remises en question. La copie d'attestation des Nations Unies concernant votre fuite de Diyala à Bagdad et la copie de la carte de rationnement à Diyala de votre père prouvent votre séjour à Diyala et votre départ de Diyala, mais ne recèlent pas d'information qui puisse étayer les problèmes de persécution que vous invoquez. Le certificat médical de votre père et les copies de documents à caractère médical concernant les problèmes de vue de votre père ne contiennent que des informations d'ordre médical, mais pas d'information en lien avec vos problèmes de persécution. Les copies de photos sur lesquelles, selon vous, l'on peut voir votre frère [K.] pendant son séjour à l'hôpital ne constituent pas de preuve des problèmes de persécution que vous invoquez, dans la mesure où l'on ne peut déduire de ces photos dans quelles circonstances concrètes elles ont été prises. Le document concernant votre demande d'asile en Allemagne ne contient pas d'information qui puisse étayer le récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Les différents articles et rapports Internet ne reprennent que des informations concernant la situation générale en Irak et ne peuvent appuyer les problèmes personnels de persécution que vous invoquez. De plus, ces informations ne peuvent entamer l'appréciation que fait le Commissariat général des conditions de sécurité actuelles en Irak.

C. Conclusion

Sur la base d'éléments contenus dans votre dossier, je conclus que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne pouvez pas prétendre non plus à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En surplus, de nombreuses contradictions affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, si votre frère déclare que les milices s'intéressaient à lui (CGRA [...], pp. 12), vous donnez une version tout à fait différente puisque vous affirmez qu'ils souhaitaient uniquement recruter votre père qui occupait à l'époque de Saddam Hussein un poste d'ingénieur (CGRA pages 5, 7, 8, 12). Dès lors, vous admettez que les problèmes connus par vous et vos deux frères n'auraient eu lieu que pour faire pression sur votre père (CGRA page 5, 7, 8, 9) et non sur votre frère comme celui-ci l'affirme lors de son audition.

De plus, vous avez affirm[é] lors de votre audition à l'Office des Etrangers que suite à la visite des milices, vous et votre famille étiez partis le jour même chez votre oncle (questionnaire CGRA page 15). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que votre famille n'aurait quitté les lieux qu'après l'incident survenu avec votre jeune frère, soit un mois plus tard (CGRA, page 6).

Confronté [à] cette contradiction, votre explication selon laquelle l'interprète aurait ajouté des éléments de sa propre initiative (CGRA page 10) ne convainc guère.

Par ailleurs, comme il a été cité plus haut, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 12 juillet 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés.

Quant aux év[én]nements survenus en 2007, vous déclarez avoir quitté votre domicile en 2007 après qu'Al Qaïda ait demandé à tous les sunnites de partir (CGRA page 13). Cet élément, aussi regrettable soit-il, s'est déroulé en 2007, à l'époque où Al Qaïda contrôlait la région. Depuis, vous vous êtes réinstallés à Bagdad sans connaître de problèmes particuliers jusqu'en 2015 (CGRA page 13). Dès lors, le Commissaire général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 2007 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu des différents éléments relevés ci-dessus, il y a lieu de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30

octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**.

Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été

repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection.

Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, vous présentez votre carte d'identité, la carte d'identité de vos parents, de votre sœur et de vos deux frères, vous présentez également un ticket de rationnement, une carte de résidence, un bail de location. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité et de votre provenance, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

De même, l'attestation de déplacés ne confirme que votre départ de la province pour Bagdad en 2007 après que Al Qaïda vous aie demandé de quitter la région, ce qui n'est pas remis en cause.

Enfin vous fournissez des documents médicaux et des photographies concernant la blessure de votre frère ainsi que la cécité de votre père. Concernant ce premier élément, les documents ne stipulent que des fractures à la jambe, suite vraisemblablement à une chute de moto. A aucun moment ces documents ne prouvent que votre frère aurait été victime d'une fusillade. Concernant les documents démontrant la cécité de votre père, ceux-ci ne confirment que les problèmes de vue de votre père.

Concernant le dépôt de plainte suite à la fusillade qu'aurait subi votre jeune frère. Rappelons que des documents ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 2 janvier 2018 à laquelle sont annexés divers documents et articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire annexé à la note complémentaire).

4.4. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 avril 2018, une note complémentaire datée du 16 avril 2018, à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi » du 23 juin 2017 et « COI Focus, Irak, De Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document en vue de justifier l'absence du requérant à l'audience.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Exposé du moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du «devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de « l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », ainsi que « de l'excès de abus de pouvoir ».

5.2. Relevant que « La décision négative du frère du requérant est intégralement reprise dans la décision négative du requérant pour justifier le refus du statut de réfugié à celui-ci » et que « La décision négative du frère du requérant se base sur les propos de celui-ci lors de son audition qui se serait déroulée le 9/06/2016 ainsi que sur son interview à l'Office des Etrangers », elle fait valoir que « le rapport d'audition et l'interview OE du frère du requérant ne sont pas repris dans le dossier administratif de la partie [défenderesse] de sorte que l'argumentation du CGRA et les différents renvois vers l'audition CGRA et l'interview OE du frère du requérant ne peuvent être vérifiés par [elle] ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le motif de la décision attaquée relatif au recrutement forcé par les milices chiites, soutenant à cet égard que « L'argumentation de la partie [défenderesse] ne tient aucunement compte du profil particulier de la personne que la milice souhaitait recruter en premier lieu : le père du requérant. Celui-ci était en effet ingénieur dans l'armée de Saddam Hussein et c'est précisément pour cette raison que le père du requérant a été forcé à rejoindre les rangs d'al Hashd al Shaabi. Ce n'est que pour faire pression sur celui-ci que ses fils ont également été forcés de rejoindre la milice ». Elle conteste également l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'absence de recrutement forcé par les milices chiites, en se fondant sur la même documentation que celle-ci.

Quant aux déclarations du requérant et aux contradictions entre le récit de celui-ci et celui de son frère, elle insiste sur le fait que « le requérant se trouve dans l'impossibilité de vérifier les déclarations de son frère étant donné qu'il n'est pas en possession du dossier administratif de celui-ci », et confirme, en substance, les déclarations faites par le requérant au cours de la procédure.

5.3. A titre subsidiaire, elle poursuit en développant un argumentaire relatif à la « situation de violence aveugle à Bagdad justifiant l'octroi de la protection subsidiaire », dans lequel elle conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

5.4. *In fine*, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, arguant à nouveau que « le rapport d'audition du frère du requérant n'est pas repris dans le dossier administratif de la partie [défenderesse] de sorte que l'argumentation du CGRA et les différents renvois vers l'audition du frère du requérant ne peuvent être vérifiés ».

V.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En l'espèce, le requérant invoque des craintes de persécution émanant de milices chiites, lesquelles auraient exigé son recrutement en raison de sa confession sunnite et du refus de son père de collaborer avec elles, dans la mesure où le père du requérant présenterait un intérêt particulier pour celles-ci, ayant servi comme ingénieur dans le secteur des télécommunications sous le régime de Saddam Hussein. Le requérant déclare encore que son plus jeune frère a également été agressé par des miliciens, et que son frère aîné avait introduit, pour les mêmes faits, une demande de protection internationale en Belgique, qui s'est clôturée négativement.

8.1. Le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse motive notamment la décision attaquée en se référant à la décision négative du 5 juillet 2016 concernant le frère du requérant, considérant que « votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre frère [A.T.A.M.S.] (CGRA [...]). En effet, vous déclarez craindre la milice Asaeb Al Haq (CGRA, page 5) et vous expliquez que vos problèmes sont en liens avec ceux de votre frère (CGRA, pages 3, 12), ce que celui-ci confirme lors de son audition au CGRA (CGRA [...], page 2). Vous déclarez ne pas avoir connu d'autres problèmes que ceux connus en 2015 avec cette milice (CGRA page 7, 12). Or, il a été décidé que votre frère [A.] n'était pas parvenu à établir de manière plausible l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Dès lors, il en va de même vous concernant ». Elle reproduit ensuite in extenso une traduction de ladite décision.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse fonde également la décision attaquée sur le fait que « de nombreuses contradictions affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit », dont, notamment, le fait que « si votre frère déclare que les milices s'intéressaient à lui (CGRA [...], pp. 12), vous donnez une version tout à fait différente puisque vous affirmez qu'ils souhaitaient uniquement recruter votre père qui occupait à l'époque de Saddam Hussein un poste d'ingénieur [...] ».

8.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que, si la décision attaquée se réfère expressément, à plusieurs reprises, aux déclarations du frère du requérant en citant, notamment, des extraits du rapport d'audition de celui-ci au CGRA, les déclarations précitées (rapport d'audition au CGRA, déclarations à l'Office des étrangers) ne figurent cependant nullement au dossier administratif, et n'ont pas davantage été communiquées par la partie défenderesse aux stades ultérieurs de la procédure.

8.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil se voit dans l'impossibilité d'analyser la réalité des contradictions visées au point 8.1.

8.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut, dès lors, conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY